



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-151

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING DU CENTRE, ZONE N°1
A CLERMONT L'HERAULT

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 24 janvier 2025 formulée par Madame Mélanie DELTOUR, sous le nom de l'association « Festivités Clermontaises » 4 avenue Jean ROUAUD, 34800 CLERMONT L'HERAULT, en vue de faire une soirée musicale sur le Parking du Centre, zone N°1 à Clermont l'Hérault ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de démarches commerciales à Clermont l'Hérault ;

VU la convention de partenariat signée le 26 février 2025 entre la Commune et l'association « les Festivités Clermontaise portant sur l'organisation et le soutien des manifestations tendant à animer la Ville ;

CONSIDERANT que la Commune n'a pas reçu d'autre demande d'organisation de manifestation de ce type pour la période considérée ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette initiative en termes de revitalisation de la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'association Festivités Clermontaises, représentée par Madame Mélanie DELTOUR bénéficie d'un permis de stationnement sur une partie du domaine public situé sur le Parking du Centre à Clermont l'Hérault comprenant l'aire de stationnement N°1, selon plan ci-annexé, pour y organiser une soirée musicale.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire, ni aucun droit à un quelconque maintien dans les lieux au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie ou à l'organisation d'événements autorisés par la Ville, sans ouvrir droit à indemnité pour le bénéficiaire ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais des dates prévisibles d'indisponibilité.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est consentie du vendredi 4 juillet 2025 de 12h au samedi 5 juillet 2h, avec une ouverture au public de 19h30 à 1h.

Le pétitionnaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 : Obligations

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation des places de stationnement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser les toilettes publiques à proximité.

A l'issue de cette manifestation, il laisse les lieux libres de toute occupation, de tout objet et de tout déchet.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 4 : Responsabilité et Assurance

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le pétitionnaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la réglementation applicable.

Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions transmises par les services préfectoraux à la suite de la déclaration qu'il a effectué dont copie joint à la présente.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

Article 5 : Redevance

Considérant que le pétitionnaire est partenaire de la Commune dans l'organisation des manifestations et que, par conséquent, la Commune a décidé, par convention, de lui apporter son soutien dans la mesure de ses possibilités, il est exonéré du paiement de la redevance pour l'occupation du domaine public et est autorisé à percevoir les droits d'entrée auprès des participants.

Article 6 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable de plein droit et sans préavis sur décision du représentant de la collectivité pour tout manquement aux obligations qu'elle énonce.

La décision de révocation est notifiée au pétitionnaire soit par courrier recommandé avec avis de réception postal envoyé à l'adresse susvisée, soit par remise en main propre par la Police municipale.

Elle prend effet dès que le pétitionnaire en a reçu notification par l'un ou l'autre des moyens décrits ci-dessus.

Article 7 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 21 mai 2025.

Le Maire,



Gérard BESSIERE

